



Vente de mon entreprise et grosse incertitude

Par **legnome84**, le **26/02/2018** à **18:50**

bonsoir

je viens d'être prévenue par mon patron actuel de la vente de son entreprise salariée depuis plus de 30 ans dans cette pme j'aurais voulu savoir comment va se dérouler cette vente pour les salariés

puis-je refuser de basculer avec le nouveau acheteur surtout si il n'y a pas reprise de l'ancienneté ?

me conseillez-vous de me faire aider par un avocat ou toute autre partie inspection du travail par exemple,

en effet je mets en doute la foi de mon employeur actuel qui m'assure que tout se passera à merveille.

ce même employeur qui ne respecte pas le droit du travail

4 semaines de congé imposées

voiture de chantier à l'état d'épave sans contrôle technique

matériel de travail désuet

absence de fiche de paie (pour moi 2 ans) et j'en passe de peur d'être traité de menteur.

en attente d'une réponse de votre part

merci

Par **morobar**, le **26/02/2018** à **19:57**

Bonjour,

[citation] puis-je refuser de basculer avec le nouveau acheteur surtout si il n'y a pas reprise de l'ancienneté [/citation]

Vous ne pouvez pas refuser et le repreneur non plus.

La reprise de l'ancienneté est automatique, puisque c'est le contrat de travail qui est transféré à l'identique (code du travail L1224-1) ==

==

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

==

[citation]4 semaine de congé imposer [/citation]

Hélas pour vous, c'est la loi.

En effet l'organisation du planning et de l'ordre des départs en congés est une prérogative EXCLUSIVE du chef d'entreprise.

[citation]absence de fiche de paie(pour moi 2 ans) [/citation]

Aucun salarié ne tolère cette absence pendant 2 ans.

Il ne faut pas hésiter à saisir la formation en référé du conseil des prudhommes pour obtenir sous astreinte ces bulletins.

N'oubliez pas qu'ils seront probablement indispensables lors de la liquidation de vos droits à retraite pour peu que l'employeur se comporte comme vous paraissez le déclarer.

Par **legnome84**, le **26/02/2018 à 20:59**

merci pour votre réponse rapide

donc mon seul recours possible est de demander un licenciement a l amiable a mon patron actuel

en ce qui concerne le contrat de travail a l époque

(1986)il me semble que ce contrat pouvais ce faire oralement c est mon cas,d ou mon inquietude !

pour les fiches de paie vous ne pouvez etre que lassé de devoir demander chaque fin de moi

ce document que

vous abandonnez

cordialement

Par **morobar**, le **27/02/2018 à 09:20**

Bjr,

[citation] de demander un licenciement a l amiable a mon patron actuel[/citation]

Cela se nomme une rupture conventionnelle, et je ne vois pas l'intérêt, sinon de se retrouver au chômage indemnisé.

[citation]vous ne pouvez être que lassé de devoir demander chaque fin de moi ce document que

vous abandonnez [/citation]

Surement pas.

N'importe quel syndicaliste vous dira qu'au bout de 2 ou 3 fois, direction le conseil des prudhommes en référé (donc sous 2/4 semaines) pour obtenir sous astreinte les bulletins.

La saisine est simple, rapide et gratuite, il suffit de se déplacer et de remplir un document.